

RCS : LIMOGES  
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00560  
Numéro SIREN : 479 836 397  
Nom ou dénomination : 2 CAGALIN

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 776

**2 CAGALIN**  
**Société par Actions simplifiée au capital de 80 000 €**  
**Siège social : aire de Beaune les Mines A20**  
**87280 – BEAUNE LES MINES**  
**RCS LIMOGES B 479 836 397**

\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN,  
Le trente Janvier à vingt heures,

Les Associés de la société 2 CAGALIN, Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 €, se sont réunis chez le Président demeurant 17 rue du 08 Mai 1945 - 87270 BONNAC LA COTE en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions en vigueur.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain BRETON, Président associé.

Madame Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requises de plus des trois quarts du capital social.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le projet des résolutions,
- le procès-verbal de l'assemblée décidant la réduction de capital,
- les statuts.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction du capital,
- questions diverses,
- pouvoirs à conférer.

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion. Différentes explications sont échangées entre les membres de l'Assemblée.

Le Président rappelle qu'un projet de réduction du capital de 60 000 € a été décidé lors de l'assemblée extraordinaire du 29 Décembre 2020.

Cette réduction est justifiée par la nécessité de procéder à l'annulation d'une partie des actions, en raison du fait que Madame Laurence WAUTIER et Monsieur Eric PICON, associés, ont souhaité se retirer du capital de la société et qu'aucun agrément de nouvel associé n'est prévu.

A la date du 28 Janvier 2021, soit à l'expiration du délai prévu aux articles L. 223-34, al. 3 et R. 223-35 al. 1 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Première Résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect du délai de vingt jours d'opposition des créanciers au projet de réduction du capital et l'absence de réponse des tiers, constate la réduction définitive du capital social d'un montant de 60 000 €, par annulation, à compter du 30 Janvier 2021, de 600 actions de 100 € chacune détenues par :

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| M. BRETON Alain      | 216 actions |
| Mme BRETON Carole    | 364 actions |
| M. PICON Eric        | 10 actions  |
| Mme WAUTIER Laurence | 10 actions  |

Le capital social se trouve ainsi porté de 80 000 € à 20 000 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **Deuxième Résolution**

L'Assemblée Générale modifie, en conséquence de la résolution précédente, les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

#### **ANCIEN ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire 40 000 € provenant de :

|   |                |
|---|----------------|
| - Madame Carole BRETON vingt-quatre mille euros, ci | 24 000 €       |
| - Monsieur Alain BRETON seize mille euros, ci       | 14 000 €       |
| - Monsieur Eric PICON mille euros, ci               | 1 000 €        |
| - Madame Laurence WAUTIER mille euros, ci           | <u>1 000 €</u> |
| TOTAL DE L'APPORT                                   | 40 000 €       |

A l'issue de l'A.G.E du 01/12/2006 agréant l'augmentation du capital par apport en numéraire, il a été apporté 40 000 € provenant de :

|   |          |
|---|----------|
| - Madame Carole BRETON vingt-cinq mille euros, ci | 25 000 € |
| - Monsieur Alain BRETON quinze mille euros, ci    | 15 000 € |

## ANCIEN ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €), divisé en HUIT CENTS (800) ACTIONS de CENTS EUROS (100 €) chacune, *entièrement libérées* et de même catégorie.

## NOUVEL ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire 40 000 € provenant de :

|   |                |
|---|----------------|
| - Madame Carole BRETON vingt-quatre mille euros, ci | 24 000 €       |
| - Monsieur Alain BRETON seize mille euros, ci       | 14 000 €       |
| - Monsieur Eric PICON mille euros, ci               | 1 000 €        |
| - Madame Laurence WAUTIER mille euros, ci           | <u>1 000 €</u> |
| TOTAL DE L'APPORT                                   | 40 000 €       |

A l'issue de l'A.G.E du 01/12/2006 agréant l'augmentation du capital par apport en numéraire, il a été apporté 40 000 € provenant de :

|   |          |
|---|----------|
| - Madame Carole BRETON vingt-cinq mille euros, ci | 25 000 € |
| - Monsieur Alain BRETON quinze mille euros, ci    | 15 000 € |

A l'issue de l'A.G.E du 30/01/2021 validant la réduction du capital par annulation d'actions, le capital social a été réduit de 60 000 €.

## NOUVEL ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) ACTIONS de CENTS EUROS (100 €) chacune, *entièrement* même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Troisième Résolution

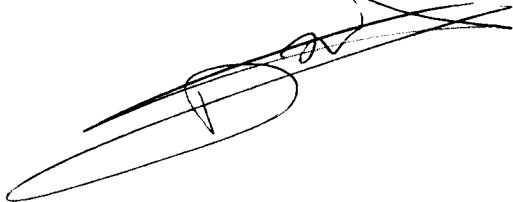
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des pr de procéder à toutes les formalités nécessitées par les résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

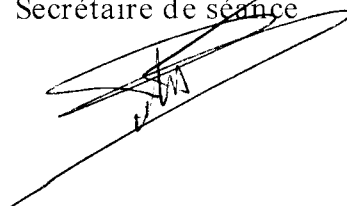
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à vingt heures trente min

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lect par le Président et la secrétaire de séance.

Alain BRETON  
Président



Carole BRETON  
Secrétaire de séance



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LIMOGES 1  
Le 03/02/2021 Dossier 2021 00006487, référence 8704P01 2021 A 00242  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant repu : Zero Euro

**2 CAGALIN**

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros

Siège social :

Aire de Beaune les Mines A20

87280 BEAUNE LES MINES

RCS B 479 836 397

STATUTS MODIFIES  
PAR PV D'AGE DU ~~30~~ / 01 / 2021



**TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE –**  
**SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 02 Novembre 2004 signé à LIMOGES.

La Société « 2 CAGALIN » a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 29/ 12/ 2020 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- \* L'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce de station-service pour la vente au détail de tous carburants, huiles de graissage et généralement tous produits du pétrole, l'entretien des voitures automobiles, mécanique auto, le commerce de tous accessoires, produits alimentaires, restauration rapide sur place et à emporter, l'activité de bar, cafétéria, buffet, objets, marchandises quelconques et l'exécution de tous autres services ayant un rapport avec l'automobile ou intéressant les automobilistes, ainsi que tous consommateurs de produits du pétrole ;
- \* La prise de participation, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises françaises ou étrangères, ainsi que le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- \* L'acquisition de tous brevets, inventions, procédés, marques, dessins et tous droits de propriété industrielle pouvant être utiles pour le commerce de la société ;
- \* Toutes opérations à la commission, au courtage à forfait ou en régie comme représentant ou mandataire de toutes firmes ou à tout autre titre ;
- \* Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières pour son compte ou celui d'autrui pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;
- \* La société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.



### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société reste « 2 CAGALIN ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé aire de Beaune les Mines A20 – 87280 BEAUNE LES MINES.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS** **DU CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire 40 000 € provenant de :

|   |                |
|---|----------------|
| - Madame Carole BRETON vingt-quatre mille euros, ci | 24 000 €       |
| - Monsieur Alain BRETON seize mille euros, ci       | 14 000 €       |
| - Monsieur Eric PICON mille euros, ci               | 1 000 €        |
| - Madame Laurence WAUTIER mille euros, ci           | <u>1 000 €</u> |
| TOTAL DE L'APPORT                                   | 40 000 €       |

A l'issue de l'A.G.E du 01/ 12/ 2006 agréant l'augmentation du capital par apport en numéraire, il a été apporté 40 000 € provenant de :

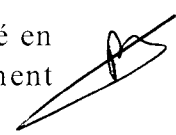
|   |          |
|---|----------|
| - Madame Carole BRETON vingt-cinq mille euros, ci | 25 000 € |
| - Monsieur Alain BRETON quinze mille euros, ci    | 15 000 € |

A l'issue de l'A.G.E du 30/ 01/ 2021 validant la réduction du capital par annulation d'actions, le capital social a été réduit de 60 000 €.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) ACTIONS de CENTS EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.



## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**TITRE III – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME DES VALEURS MOBILIERES – LIBERATION DES ACTIONS**

**ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

**ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou, en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.



Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein, droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV – DEFINITIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT DES CESSIONS – DECES D'UN ASSOCIE – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 13 - DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :



**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS**

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

#### **ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des présents statuts sont nulles.

### **TITRE V - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL**

#### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **Désignation**

Le Président de la Société a été désigné aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 23 Décembre 2020, ayant décidé la transformation de la Société en SAS. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque qu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général de la Société a été désigné aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 23 Décembre 2020, ayant décidé la transformation de la Société en SAS. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;



- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

### **ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE**

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la SAS en une Société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

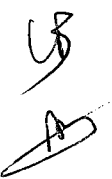
### **ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.



## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Two handwritten signatures are present in the bottom right corner of the page. The top signature is a cursive 'CB' and the bottom signature is a cursive 'AB'.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII – COMPTES COURANTS - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 29 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».



Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### **ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



## **TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 34 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

### **ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé sans limitation de durée, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire ayant pour ordre du jour la transformation de la Société est :

- Monsieur Alain BRETON né le 05 Août 1964 à COMMERCY (55), de nationalité Française, demeurant 17 rue du 08 Mai 1945 – 87270 BONNAC LA COTE,

CB  
[Signature]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés sans modification des statuts.

Le premier Directeur Général de la Société nommé sans limitation de durée, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire ayant pour ordre du jour la transformation de la Société est :

- Madame Carole GAILLARD épouse BRETON, née le 26 Mars 1966 à VILLENEUVE SUR YONNE (89), de nationalité Française, demeurant 17 rue du 08 Mai 1945 – 87270 BONNAC LA COTE,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Directeurs Généraux suivants seront nommés par décisions collectives des associés sans modification des statuts.

#### **ARTICLE 36 – FORMALITES DE PUBLICITE**

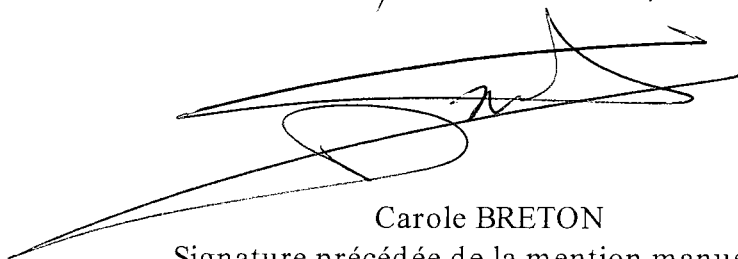
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires aux modifications à apporter auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BEAUNE LES MINES, le 29/ 12/ 2020

Alain BRETON

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de présidents*



Carole BRETON

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

*Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale*

